

**MAIRIE DE SURTAINVILLE**  
**50270**

Registre des Arrêtés du Maire du 1<sup>er</sup> mars 2023 – n°27/2023

**ARRÊTÉ PORTANT SUR EMPLACEMENTS DE  
STATIONNEMENT RÉSERVÉS AUX HANDICAPÉS**

+++++

Le Maire de la Commune de SURTAINVILLE,

Vu, le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-2,

Vu, le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 241-3 et R. 241-17,

Vu, le code de la route, et notamment l'article R 417-11,

Vu, les dispositions du code pénal, et notamment son article R 610-5,

Considérant que pour préserver la sécurité et l'accessibilité des voies ouvertes à la circulation publique aux personnes handicapées, il convient de réglementer le stationnement.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : À compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 des places de stationnement seront réservées aux personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées ». Ces emplacements réservés se situent :

- sur le parking du Fourneau,
- sur le trottoir longeant l'église, en dessous du passage piéton.

**ARTICLE 2** : Durant le stationnement sur ces emplacements, la carte doit être apposée en évidence à l'intérieur et fixée contre le pare-brise du véhicule, de manière à être contrôlée aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation de la circulation et du stationnement.

**ARTICLE 3** : La signalisation nécessaire sera assurée par les services techniques de la commune.

**ARTICLE 4** : Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe. Si le propriétaire du véhicule est absent ou refuse de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule peuvent être prescrites.

**ARTICLE 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 6** : Madame le Maire de Surtainville et Monsieur Chef de Brigade de Gendarmerie des Pieux seront chargés chacun en ce qui le concerne du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Mr le Chef de Brigade de Gendarmerie des Pieux,
- Mr le Chef du Centre de Secours des Pieux,
- Mr le Responsable de l'Agence Technique Départementale du Cotentin,
- Mr le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Pôle de proximité des Pieux.

Fait à Surtainville, le 1<sup>er</sup> mars 2023

Le Maire

Odile THOMINET



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen – 3 rue Arthur le Duc – 14000 CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.